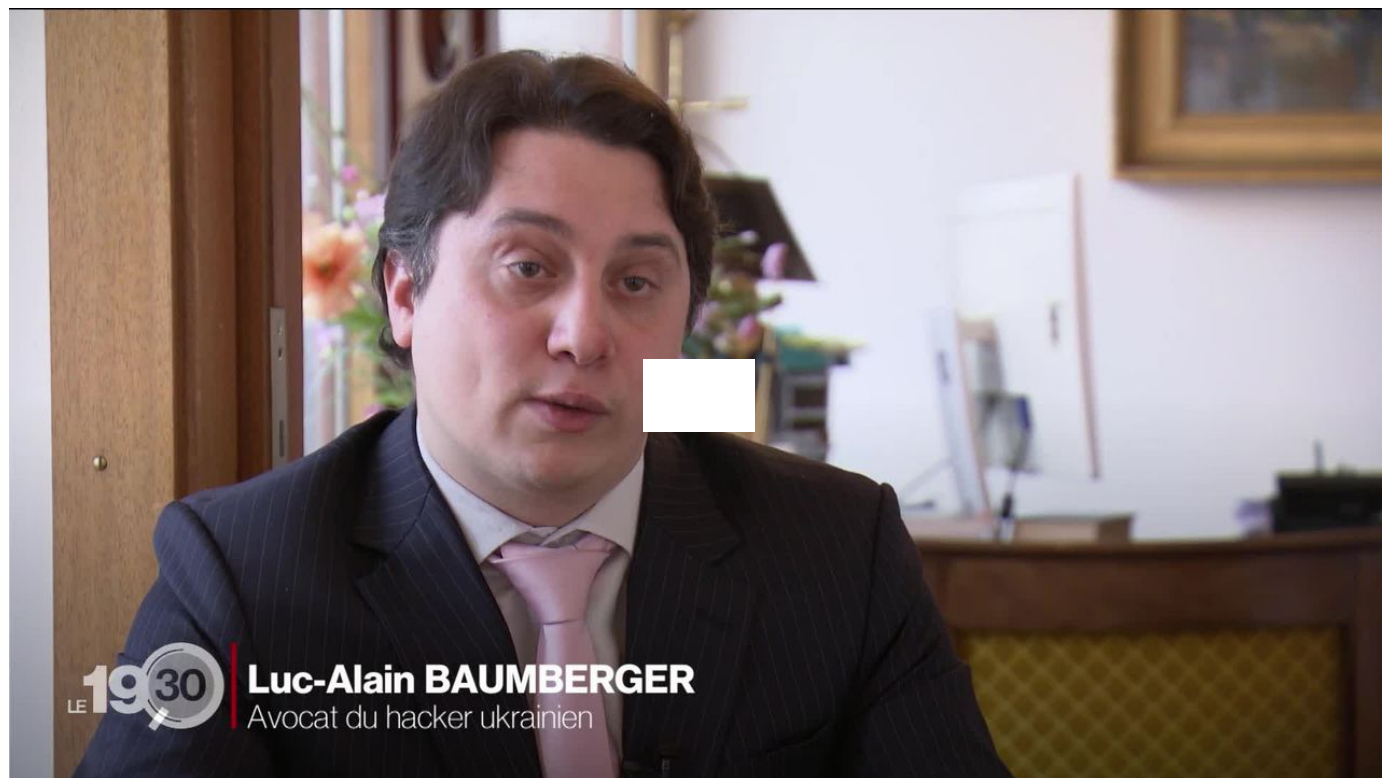


Genève

Modifié à 20:46

Des pratiques controversées ont permis l'arrestation d'un hacker ukrainien à Genève



Des pratiques controversées ont permis l'arrestation d'un hacker ukrainien à Genève / 19h30 / 2 min. / aujourd'hui à 19:30

Des mesures de surveillance secrète ont permis à la police genevoise d'appréhender, en octobre dernier, un cybercriminel ukrainien activement recherché par le FBI, a appris le Pôle enquête de la RTS. Problème: l'opération, contestée en interne, n'a pas reçu l'aval d'un juge indépendant.

Sur le papier, c'est un très joli coup. Le 23 octobre dernier, la police genevoise a réussi à mettre la main sur un pirate informatique ukrainien, recherché depuis près de dix ans par le FBI américain. La nouvelle a vite fait la Une des médias spécialisés avant d'être reprise dans la presse nationale et internationale, en novembre.

Pour arrêter ce fugitif, les forces de l'ordre ont utilisé des mesures de surveillance secrète, comme des caméras ou des mouchards. Or, ce matériel a été posé dans des lieux privés nécessitant le contrôle d'un juge. Ce qui n'a pas été fait, suscitant l'étonnement au sein de la police judiciaire genevoise, a appris le Pôle enquête de la RTS.

"Jabber Zeus Crew"

L'homme recherché est signalé par Interpol depuis 2014. Il s'agit d'un petit as en informatique qui se fait appeler "Tank" dans le milieu. Avec son équipe de hackers baptisée "Jabber Zeus Crew", le trentenaire a réussi à extorquer plus de 70 millions de dollars aux Etats-Unis.

Signalé comme étant armé, il fait l'objet d'un mandat d'arrêt international pour escroquerie par métier, extorsion, chantage par métier ainsi que recel et soustraction de données. Il risque plusieurs dizaines d'années de prison aux Etats-Unis.

Demande d'extradition

L'homme était introuvable jusqu'à ce que les autorités américaines retrouvent sa trace, en juin, par le biais de ses communications téléphoniques, notamment sa messagerie électronique. "Tank" est localisé en Suisse, à Genève précisément. Il y a rejoint sous une fausse identité sa femme et ses deux enfants, qui ont fui la guerre en Ukraine et demandé l'asile en avril 2022.

Le 14 juillet, Washington transmet à Berne une demande d'extradition à son encontre. L'Office fédéral de la justice (OFJ) délivre alors un mandat d'arrêt en vue d'extradition. Le Ministère public genevois est prié de le faire arrêter et de saisir son matériel informatique.

>> Les explications de Raphaël Leroy dans le 19h30:

 Raphaël Leroy, chef du pôle enquête de la RTS, revient sur les pratiques controversées de la police genevoise [RTS]

Raphaël Leroy, chef du pôle enquête de la RTS, revient sur les pratiques controversées de la police genevoise / 19h30 / 50 min. - Vidéo lue à 19:30

Un thème sensible à Genève

Les mesures de surveillance secrète sont un thème sensible à Genève depuis plusieurs mois.

Arrestation à Champel

En novembre dernier, une affaire d'écoutes illicites a éclaté au bout du lac. Elles ont eu lieu C'est chose faite. Le 23 octobre, Tank'ant interceptés sur leur téléphone, dans le quartier de la Brèche à Champel, en compagnie de ses deux enfants et d'une connaissance ukrainienne. Ses vêtements et ses valises ont été perquisitionnés. Plusieurs objets sont saisis. Lors de son audition devant la police, l'homme réserve ses réponses aux autorités américaines tout en s'opposant à son extradition. Il dort depuis à la prison genevoise de Champ-Dollon et reste présumé innocent.

Une demande de récusation a alors été formée par la défense contre la procureure chargée de la procédure.

L'opération est considérée comme une réussite. Elle reçoit les félicitations de la commandante de la police genevoise, Monica Bonfanti qui "souligne le très bon engagement de plusieurs collaborateurs impliqués dans cette affaire qui sont revenus en urgence sur un jour de congé pour effectuer cette mission", précise-t-elle à la RTS. Dans un communiqué, le Ministère public genevois a répondu que "contrairement à ce qui a pu se lire ici ou là, les seules personnes ayant été mises sous écoute sont les prévenus, à l'exception de leurs avocats". Il souligne en outre que ces écoutes, dûment autorisées par le Tribunal des mesures de contrainte, "ne sauraient être qualifiées d'illégales".

Caméras et balises

L'histoire aurait pu s'arrêter là si elle ne cachait pas un secret bien gardé: la localisation et

La RTS

À propos

FAQ

Conditions générales

Charte de confidentialité

Gérer les paramètres relatifs aux cookies

Contact

Travailler à la RTS

Communiqués de presse

Play Suisse

Recevoir nos programmes

Comment écouter nos podcasts

Ventes aux professionnels

Visiter les studios

Assister aux émissions

La Boutique RTS

RTS Avec Vous

SSR Suisse Romande

Médiation

Jurisprudence

SRF | RSI | RTR | SWI

RTS Radio Télévision Suisse, succursale de la Société suisse de radiodiffusion et télévision

"L'allée d'immeuble est considérée comme un lieu privé et la pose de balises GPS sur un véhicule est soumise aux mêmes règles que la surveillance de lieux privés", rappelle le professeur de droit pénal à l'Université de Genève, Yvan Jeanneret.

Règles différentes

Cet élément est primordial, car la loi ne prévoit pas les mêmes règles si les mesures d'observation sont posées sur le domaine public ou dans un lieu privé. "Il y a une différence fondamentale, c'est que la surveillance d'un espace privé ou la pose d'une balise GPS doit passer par le contrôle du Tribunal des mesures de contrainte, donc d'un juge indépendant qui doit s'assurer que les conditions légales sont remplies pour ce faire", explique Yvan Jeanneret.

"La surveillance de lieux publics, elle, est soumise à des conditions beaucoup plus souples, à savoir qu'un policier ou un procureur, sans passer par le juge, peut lui-même ordonner de telles mesures d'investigation", poursuit le professeur de droit.

Pas de contrôle, pas de traces

Or, jamais le Tribunal des mesures de contrainte n'a été sollicité à Genève pour localiser et arrêter le fugitif, selon les renseignements de la RTS. L'opération d'observation secrète n'a donc bénéficié d'aucun contrôle externe, d'aucune supervision. Par ailleurs, elle ne figure ni dans le rapport d'arrestation du hacker, ni dans son dossier d'extradition.

« Le rapport de police ne correspond pas à la réalité, et c'est ce qui me surprend le plus »

Me Luc-Alain Baumberger, avocat de l'Ukrainien

"Le rapport de police ne correspond pas à la réalité, et c'est ce qui me surprend le plus", s'étonne Me Luc-Alain Baumberger, avocat de l'Ukrainien. "Ici, pour le cas de mon client, je ne pense pas qu'ils avaient besoin de faire de la surveillance. Il était en Suisse, on savait qu'il y était, il avait sa famille en Suisse, à Genève. Il n'y avait pas besoin de mettre des caméras chez lui par exemple."

Loi sur la police

Contacté par la RTS, le Ministère public genevois ne s'exprime pas sur ce cas particulier. Mais il assure, de manière générale, que la base légale fédérale permettant d'ordonner une mesure de surveillance secrète – à savoir le code de procédure pénale – ne trouve pas application dans le cas d'une procédure d'extradition. Motif invoqué: une telle mesure sert avant tout "à recueillir des preuves dans le cadre d'une enquête".

Le Parquet genevois affirme toutefois que la police, dans le cadre de ses propres prérogatives, "peut mettre en place des mesures visant à localiser la personne à arrêter ou à garantir la sécurité des policiers appelés à procéder à l'arrestation. Il s'agit alors de mesures préventives, hors procédure pénale, directement déduites du mandat fédéral". Le Ministère public mentionne à ce titre l'article 56 de la Loi genevoise sur la police (LPol).

Base légale litigieuse

Problème: cet article n'autorise l'observation secrète des personnes et des choses que "dans des lieux librement accessibles". Cela exclut les lieux privés, comme dans le cas du hacker. "Et, de mon point de vue, cet article ne s'applique pas à une situation d'exécution d'entraide internationale", ajoute le professeur Yvan Jeanneret.

Qu'en dit le Parquet? "La référence à l'article 56 LPol est un complément (*au mandat fédéral d'arrestation en vue d'extradition, ndlr*). Il n'est donc pas pertinent d'interpréter chaque mot de cette disposition", répond-il. "D'autres mesures pourraient devoir être prises qui ne sont fondées sur aucune base légale cantonale, par exemple le fait de pénétrer de force dans un logement pour procéder à l'arrestation." La police genevoise, elle, ne commente pas et renvoie au Ministère public.

Berne n'a rien demandé

A Berne, l'Office fédéral de la justice, qui dirige la procédure en lien avec les Etats-Unis, affirme n'avoir rien demandé au canton de Genève dans son mandat d'arrêt touchant le fugitif ukrainien. Il dit même tout ignorer de ces surveillances secrètes.

« En l'espèce, l'OFJ n'a pas ordonné de telles mesures de surveillance et n'a pas non plus connaissance du fait que les autorités cantonales aient ordonné ces mesures »

Ingrid Ryser, responsable de l'information à l'OFJ

"En l'espèce, l'OFJ n'a pas ordonné de telles mesures de surveillance et n'a pas non plus connaissance du fait que les autorités cantonales aient ordonné ces mesures", déclare sa responsable de l'information, Ingrid Ryser.

Raphaël Leroy, Pôle enquête